



La cellule « Arbres et haies remarquables », une composante remarquable au-delà de son nom

Tel un automatisme, il est un rendez-vous qui désormais s'inscrit numéro après numéro dans les pages des « Infos de RND », c'est l'exploration d'une nouvelle ramification, souvent insoupçonnée, de l'arbre foisonnant que constitue la « Direction des Ressources Forestières » du DNF.

Au menu du jour, la cellule « Arbres et haies remarquables », petite par sa taille mais aux responsabilités et attributions si importantes. Martin Cléda, responsable de ce service, épaulé par Anne Danthine, nous a ouvert ses portes. Dépassant la simple évocation des fondements réglementaires et aspirations qui légitiment ce service, on sent rapidement poindre un profond respect pour la matière ligneuse vivante... et surtout cette volonté de défendre des arbres hors du commun ; ceux que Martin Cléda qualifie de « patrimoine vert ».

Puisse cette passion transpirer au travers de ces quelques pages, et se communiquer à chacun d'entre vous !

Sur son site Internet, ou dans le cadre d'interventions publiques, il est un texte introductif qui résume parfaitement l'engagement de la cellule « Arbres et haies remarquables ». On y lit que « *L'histoire de l'homme a toujours été intimement liée à celle des arbres. Ainsi, ces derniers, au-delà de leur simple condition naturelle, ont servi à travers les siècles, aussi bien de support à la Foi et aux Croyances, de lieu de Justice ou d'instrument de gestion de l'espace des frontières. Aujourd'hui, l'arbre est toujours signe de Force et de Durabilité* ».

Mais il ne faut pas s'y tromper, « *cette "Force tranquille" est néanmoins bien fragile. Notre patrimoine arboré a payé un lourd tribut à l'extension de l'habitat et à la péri-urbanisation de nos campagnes* ». Travaux en tous genres, herbi-

cides répandus à proximité, tailles trop sévères ont mis à mal un capital inestimable.

C'est dans ce contexte que, dès le début des années nonante, les pouvoirs publics ont commencé à édicter des règles. Leur objectif : protéger notre patrimoine arboré et garantir sa pérennisation.

Mais qu'est ce qu'un arbre ou une haie remarquable ?

Dans son article 84, et via l'alinéa 1.11, le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE) a rendu obligatoire, dès 1992, l'obtention d'un permis d'urbanisme pour l'abattage ou la modification de la silhouette d'un arbre remar-



Énormément sollicité pour émettre des avis, Martin Cléda sillonne également le terrain tel un docteur ; le tomographe à ondes sonores ayant remplacé le stéthoscope.

quable. Pour les haies, l'alinéa 1.12 5° spécifie, quant à lui, qu'il faut désormais un permis d'urbanisme pour l'abattage ou la modification de la silhouette des haies et des alignements d'arbres (au moins 10 arbres avec moins de 10 m entre chaque sujet) à base d'essences indigènes

Comme l'indique Martin Cléda, « *le CWATUPE, grâce à son article 266, donne la définition de l'arbre remarquable. Il s'agit tout d'abord des arbres répertoriés dans la liste officielle des arbres et haies remarquables de Wallonie. Sont également considérés comme remarquables, les arbres de plus de trente ans, isolés dans un espace ouvert, et les arbres cornier ou de limite. Cela correspond assez bien à l'arbre au milieu d'une place ou à l'arbre qui se distingue dans le paysage et qui est accessible visuellement* ».

Et pour intégrer cette précieuse liste, en plus de l'intérêt paysager listé par le CWATUPE, l'arbre doit satisfaire à des critères plus objectifs et très concrets, comme :

- un intérêt dendrologique, c'est-à-dire être une essence rare par exemple, qu'elle soit indigène ou non,
- une taille exceptionnelle, comme 10 m de tour pour un chêne,
- un intérêt historique, tel l'arbre de justice,
- un intérêt folklorique ou religieux,
- une curiosité biologique (arbres totems ou fusionnés),
- un intérêt géographique (arbres bornes entre deux territoires).



Troisième tilleul commun de Wallonie, le tilleul de Doyon trône harmonieusement face à la chapelle Saint-Nicolas.



Chaque sonde du tomographe à ondes sonores est activée à tour de rôle, les autres sondes jouant le rôle de récepteurs. Comme la vitesse de propagation du son dans le bois dépend principalement de sa densité, un ralentissement des ondes sonores peut donc être assimilé à un défaut.

Une base de données de 25 000 V.I.P.

«En 1992, lors de la promulgation du cadre légal, les 262 communes de Wallonie ont été sollicitées pour recenser arbres et haies remarquables» confie Martin Cléda, qui aussitôt tempère l'initiative relevant «peu de réponses. Finalement, deux fonctionnaires de la Région wallonne ont arpenté pendant dix ans, sur base de demandes émanant aussi bien des communes que de privés, prairies, forêts, parcs et jardins à la recherche des arbres remarquables présents sur le territoire».

Ce premier travail de recensement s'est achevé en 2004-2005, officialisant une liste qui, depuis, n'a cessé d'évoluer au gré des nouvelles déclarations annuelles des communes: arrivée de nouveaux arbres et, malheureusement, quelques disparitions.

L'œil de Martin Cléda pétillait lorsqu'il lâche: «notre base de données compte aujourd'hui environ 25 000 arbres et haies remarquables, répartis sur 13 000 sites différents». On se fait d'autant plus complices de cette fierté qu'on imagine le travail colossal réalisé pour confectionner cet outil, mais aussi l'engagement quotidien de cette cellule constituée, rappelons-le, de seulement deux personnes.

Mais les rôles sont parfaitement distribués ! «Ma collègue, Anne Danthine, s'occupe exclusivement de l'inventaire, arpentant le terrain pour répondre aux demandes pour faire figurer

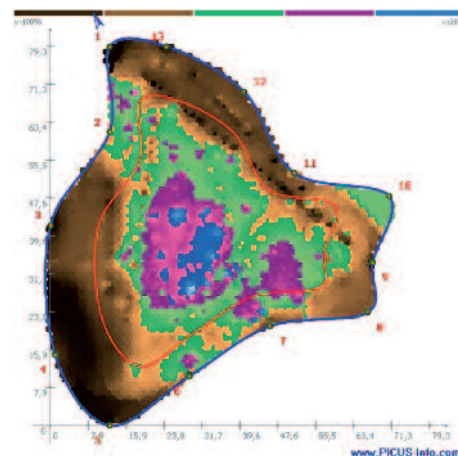
un nouvel arbre, et procédant à leur encodage dans la base. Pour ma part, j'ai en charge la gestion de cette base, avec un logiciel spécifique, et je suis extrêmement sollicité pour les permis d'urbanisme pour l'abattage ou la modification des arbres remarquables».

En effet, il faut savoir que l'article 269 du CWA-TUPE prévoit la remise obligatoire d'un avis avant de toucher ne serait-ce qu'à une seule branche d'un arbre remarquable. Et c'est ainsi que Martin Cléda traite 300 à 400 demandes de permis d'urbanisme par an, parallèlement à d'autres missions comme l'expertise en matière d'impact de travaux de construction ou l'étude de dangerosité mécanique des arbres remarquables... Un sujet passionnant.

C'est grave docteur ?

Les arbres remarquables sont souvent des vétérans, aux prises avec les problèmes de l'âge. Pour leur venir en aide, la cellule « Arbres et haies remarquables » a fait l'acquisition d'un tomographe à ondes sonores. « Derrière le nom scientifique se cache une sorte de scanner capable d'imager l'intérieur du tronc de l'arbre. On répertorie ainsi pourritures et cavités ».

Ici, ce qui compte, c'est le diagnostic mécanique et non sanitaire car « un arbre peut être malade, cela n'a pas forcément un impact sur la sécurité. Par contre un problème mécanique peut avoir des répercussions sur la stabilité et la fiabilité de l'arbre dans le temps ».



Un ordinateur enregistre les vitesses de propagation des ondes sonores et reconstitue une sorte d'échographie colorée du tronc.

Le tomographe présente l'immense avantage de ne pas être intrusif. « Pour un gros hêtre de 5 m de tour, l'analyse nécessite 3 heures en se restreignant à 3 niveaux différents de mesure sur le tronc. Ce n'est pas facile à mettre en œuvre ! ».

L'appareil permet de compléter le relevé des indices visuels par une quantification imagée des défauts internes du bois. « En présence de signaux d'alerte - nanisme des feuilles, état de l'écorce, présence de champignons, évaluation de la cime - le tomographe permet d'affiner le diagnostic. Si le tiers extérieur du rayon est sain, on considère que la stabilité de l'arbre n'est pas menacée ».

Une sensibilisation constante

Être référencé arbre remarquable ne préserve pas pour autant notre végétal de toute forme d'agression... Martin Cléda le déplore, mais « même si on ne peut pas les abattre ou modifier leur silhouette sans permis, ces arbres sont en danger car rien ne protège leur système racinaire. Une simple tranchée réalisée à proximité et c'est peut-être un arbre en péril ».

Depuis le 14 novembre 2008, une circulaire ministérielle stipule d'ailleurs qu'aucune nouvelle construction ne peut être établie à moins de 5 m du droit de la couronne de l'arbre, et qu'aucune modification de relief n'est permise sous la projection verticale au sol de l'arbre.

« Cette circulaire est une excellente initiative », se félicite notre témoin, « elle solutionne le problème du compactage qui a détruit beaucoup de nos arbres, mais le texte n'interdit pas une tranchée que l'on rebouche ! ». Et l'homme de prôner « une construction qui s'adapte à la présence de l'arbre, et non le contraire ».

Alors plutôt que de tout miser sur les textes, cette cellule a décidé de tabler sur la conscientisation des privés et des communes.

Première démarche, qui connaît depuis son lancement en 2007 un énorme succès, le portage sur Internet de l'inventaire des arbres et haies remarquables, en les localisant.

« Nous offrons au public la possibilité de découvrir l'inventaire, sa base légale, la protection des arbres remarquables. Ils peuvent même proposer un arbre, en ligne. En plus, les gens peuvent découvrir un arbre remarquable à proximité de chez eux. Ils adorent ça et ils sont très sensibles à ce type d'information ».

Ce site Internet présente aussi un autre avantage de poids, il crée un lien plus fort avec les communes. « Avant, les communes recevaient par

courrier la liste des arbres remarquables de leur territoire en vue de l'actualiser, mais l'information se perdait assez souvent. Avec le site, on est désormais sûrs de toucher notre interlocuteur ».

En plus de ce site Internet, les communes sont particulièrement choyées par cette cellule. « À leur attention, nous avons édité un livre, "L'arbre, un être vivant !", qui est le premier du genre pour apprendre à tailler les arbres d'ornement, et surtout pour bien maîtriser les tailles douces ! ».

Richement illustré et particulièrement didactique, ce livre est voué à devenir la référence pour le gestionnaire des arbres de chaque commune.



Le chêne de l'église Saint-Lambert, à Sart-lez-Spa (Jalhay), où il se dit que Charlemagne rendait la justice.

Si vous n'avez pas déjà votre exemplaire, gratuit pour les communes, n'hésitez pas à contacter immédiatement Martin Cléda. ■

Contacts :

Cellule « Arbres et haies remarquables »
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 Jambes
Tél. : 081/33.58.43 - martin.cleda@spw.wallonie.be
http://environnement.wallonie.be/dnf/arbres_remarquables/

Quelle(s) sanction(s) pour la dégradation d'un arbre remarquable ?

Protéger les arbres et haies remarquables c'est également anticiper les éventuels dommages et autres infractions.

1- En cas de dégradation (écorçage, arrachage de branches, endommagement des racines...)

Depuis 2003, la circulaire 2660 de la Région wallonne instaure une méthode objective d'estimation de la valeur d'agrément des arbres. Très précieuse pour déterminer la valeur de notre patrimoine ligneux, elle autorise également le calcul du montant des dédommagements.

La valeur d'agrément est estimée au moyen d'une formule mathématique qu'il serait de peu d'intérêt de retranscrire ici. Néanmoins, notons que les caractéristiques physiologiques de l'arbre, et ses fonctions esthétiques, sociales, culturelles ou encore biologiques sont prises en compte.

Les valeurs obtenues permettent de sensibiliser chacun au patrimoine que nous côtoyons.

Le calcul entrepris à Villers-le-Temple, sur quatre arbres remarquables, place 2 hêtres pourpres à respectivement 33 000 et 43 000 €, 6 700 € pour un tilleul en mauvais état sanitaire, et 110 000 € pour un chêne pédonculé. De quoi y réfléchir à deux fois avant de les molester !

2- En cas d'infraction au CWATUPE

Le contrevenant s'expose :

- soit à des poursuites pénales (peine visée à l'article 154 du CWATUPE ainsi qu'à la remise en état des lieux, éventuellement le paiement d'un pourcentage de la valeur d'agrément en fonction du taux d'endommagement et de possibles suites du parquet),
- soit, si les travaux étaient susceptibles de recevoir le permis requis, au paiement d'une amende transactionnelle dont le total ne peut excéder 25 000 € (1 000 € par arbre remarquable abattu, 500 € par arbre remarquable dont la silhouette a été modifiée).